



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 mars 2015  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Kenya

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-04785 (F) 100615 110615



\* 1 5 0 4 7 8 5 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	5–141	3
A. Exposé de l'État examiné .....	5–29	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	30–141	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	142–144	14
Annexe		
Composition of the delegation .....		31

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt et unième session du 19 au 30 janvier 2015. L'Examen concernant le Kenya a eu lieu à la 7<sup>e</sup> séance, le 22 janvier 2015. La délégation kényane était dirigée par Githu Muigai, Procureur général de la République. À sa 14<sup>e</sup> séance, tenue le 27 janvier 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Kenya.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant le Kenya, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Allemagne, Chine et Namibie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Kenya:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/21/KEN/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/21/KEN/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/21/KEN/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suisse avait été transmise au Kenya par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel (EPU).

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation du Kenya, conduite par Githu Muigai, Procureur général de la République, a affirmé que le Kenya était très attaché au mécanisme de l'Examen. Le deuxième examen était particulièrement important car il permettait aux États de montrer s'ils avaient tenu les engagements pris à l'issue du premier examen. Le Kenya a souligné qu'il avait mis en œuvre plusieurs recommandations formulées au cours du premier examen et que d'autres étaient actuellement appliquées, au moyen de nouvelles politiques et d'interventions programmatiques.

6. Le Kenya a dit que, depuis le premier EPU, il avait adopté une nouvelle et solide Constitution. Le pays avait connu une période de transition constitutionnelle et politique pendant laquelle les différents éléments de la nouvelle Constitution avaient été mis en place au moyen d'actions constitutionnelles directes, de mesures législatives, les mesures de politique générale et de réformes institutionnelles. Malgré ces avancées, plusieurs difficultés, notamment la pauvreté, la corruption, le terrorisme et les maladies, ont continué de mettre en péril les progrès réalisés par les autorités.

7. Le Kenya a tenu à souligner que des élections pacifiques avaient eu lieu en mars 2013, les élections précédentes ayant été marquées par la violence et ayant failli plonger le pays dans le chaos. Les élections avaient été jugées libres, régulières et crédibles par de nombreux observateurs internationaux. La tenue d'élections pacifiques témoignait des nombreuses réformes entreprises par le Gouvernement.

8. Le rapport national avait été établi selon un processus inclusif et participatif qui avait réuni les organismes publics, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et le HCDH.

9. Le Kenya a indiqué que, lors de l'examen de 2010, il avait accepté 149 des 150 recommandations formulées. Sur la base des recommandations acceptées, de larges réformes avaient été engagées afin d'améliorer l'accès à la justice, de renforcer l'état de droit et d'améliorer la réalisation des droits économiques et sociaux, en particulier pour les personnes pauvres ou vulnérables.

10. Il convenait en particulier de mentionner que la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'égalité des sexes et la Commission de la justice administrative avaient été inscrites dans la Constitution, ce qui leur donnait l'indépendance nécessaire pour s'assurer du respect des droits de l'homme dans le pays par les organismes publics comme privés.

11. S'agissant du système de justice pénale, le Kenya a indiqué que les grandes réformes entreprises dans le secteur de la justice avaient donné naissance à un pouvoir judiciaire solide qui était à même de faire respecter la primauté de la Constitution, d'améliorer l'administration de la justice, de faire respecter les droits de l'homme et de veiller à ce que la législation et l'action publique soient conformes aux dispositions de la Constitution. L'appareil judiciaire bénéficiait d'un budget distinct, indépendant et considérablement augmenté, nommait les juges en toute indépendance et avait engagé un processus complexe de sélection des auxiliaires de justice.

12. Le Kenya a indiqué avoir pris plusieurs mesures constitutionnelles, législatives et administratives pour transformer les services de police. Tous les policiers étaient engagés à l'issue d'un processus de sélection permettant d'évaluer leur professionnalisme, leur intégrité, leurs états de service et leur aptitude physique. Plus de 17 000 policiers avaient été formés et sensibilisés au respect des droits de l'homme. Un organe indépendant de surveillance de la police avait été créé en 2011.

13. S'agissant des recommandations relatives à l'humanisation des établissements pénitentiaires, le Kenya a évoqué les mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale et créer un environnement plus humain dans les prisons.

14. Le Kenya a souligné que des mesures avaient été prises pour protéger et autonomiser les femmes et pour valoriser les filles. Ainsi, la Constitution garantissait aux femmes le droit de se présenter à des élections et à des postes pourvus par nomination, la parité des sexes était assurée dans le primaire, et des lois visant à faciliter l'accès des femmes à la propriété foncière et à l'exploitation des terres, par héritage ou acquisition, avaient été promulguées. Le Kenya a également indiqué que l'adoption, en 2011, de la loi interdisant les mutilations génitales féminines, qui visait à prévenir et à sanctionner ces actes, qui étaient pratiqués par quelques communautés dans le pays, constituait une étape essentielle.

15. S'agissant des recommandations relatives à la prévention de la torture, le Kenya a affirmé que la Constitution offrait des garanties contre la torture. Il a indiqué que le projet de loi de 2014 sur la prévention de la torture avait été rédigé dans le cadre d'un processus de consultation et qu'il devait être soumis au Cabinet pour adoption. En outre, il a souligné que le programme de formation des policiers prévoyait une formation pratique au respect

des droits de l'homme, en particulier à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, qui étaient également strictement interdits par la loi sur le service de police.

16. Le Kenya a indiqué que plusieurs recommandations concernaient le statut des personnes déplacées à l'intérieur du pays et qu'il avait pris des mesures importantes pour assurer l'installation de toutes les personnes déplacées à la suite des élections de 2007 et de celles qui avaient été expulsées des zones forestières.

17. S'agissant de la protection du droit à la liberté d'information, le Kenya a mentionné l'élaboration, en 2013, de projets de loi relatifs à l'accès à l'information et à la protection des données en vue de donner effet à l'article 35 de la Constitution, qui consacrait le droit des citoyens d'avoir accès aux informations détenues par le Gouvernement et les administrations. Ces projets de loi avaient été publiés. Ils devaient faire l'objet de consultations et être présentés au Parlement.

18. Le Kenya a indiqué qu'il continuait de coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des autres titulaires de mandat des systèmes onusien et africain des droits de l'homme. Il a accueilli la visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

19. Le Kenya a souligné qu'il avait coopéré et continuait de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Statut de Rome. Bien que le protocole et la déontologie exigent de taire la nature exacte de cette coopération, il a indiqué que le Gouvernement avait fourni à la Cour tous les documents demandés, lui avait donné accès aux dossiers de justice et aux témoignages, et lui avait accordé les immunités et privilèges nécessaires à ses travaux.

20. Le Kenya a également souligné qu'il avait mis en place des mesures visant à donner effet aux droits socioéconomiques, malgré les très grandes difficultés budgétaires du pays.

21. Afin d'améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement, en particulier dans les zones arides et semi-arides, le barrage de Maruba avait été construit dans la région de Machakos. Il avait une capacité de retenue et de traitement d'eau pour 100 000 personnes. À Nairobi, le barrage de Sasumua avait été remis en état afin de réduire les coupures d'eau.

22. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, avait mis en place de nombreux projets pour combattre l'insécurité alimentaire.

23. Afin d'améliorer la qualité de l'éducation et d'alléger la charge financière qui pèse sur de nombreux ménages, les autorités avaient augmenté de 33 % les fonds alloués pour assurer la gratuité de l'enseignement secondaire et primaire au cours de l'exercice 2014/15. Il s'agissait d'une mesure essentielle dans le cadre des efforts entrepris pour que l'enseignement primaire et secondaire devienne réellement gratuit dans les trois ans à venir. Des mesures avaient également été prises pour qu'aucun enfant ne soit privé d'école parce qu'il était pauvre.

24. Le Gouvernement kényan s'employait à garantir le droit à un logement convenable au moyen d'un certain nombre de politiques et d'interventions législatives et programmatiques. D'autres mesures avaient été prises, notamment pour inciter le secteur privé à investir dans des logements de qualité à prix abordable, grâce à diverses mesures incitatives, et pour introduire des techniques de construction adaptées et rentables.

25. En ce qui concerne les recommandations relatives à la protection des peuples autochtones, le Kenya a indiqué que sa Constitution prévoyait divers moyens de protéger et de renforcer les droits individuels et collectifs de ces peuples. Les questions relatives aux peuples autochtones étaient traitées dans le cadre des activités relatives aux groupes vulnérables et marginalisés.

26. Le Kenya a mis en évidence quelques-uns des succès obtenus par le Gouvernement depuis le premier examen, notamment le passage sans heurts d'un système centralisé à un système décentralisé de gouvernement, qui n'a occasionné que peu de perturbations dans les services.

27. S'agissant de l'égalité des sexes, le Kenya a souligné que plus de 21 % des parlementaires étaient des femmes, ce qui était le taux le plus élevé de l'histoire du pays. En juin 2013, le Gouvernement kényan avait supprimé tous les frais liés à la maternité dans les établissements de santé publics, ce qui avait contribué à faire baisser le taux de mortalité maternelle.

28. En ce qui concerne le terrorisme, le Kenya a indiqué qu'il avait été à plusieurs reprises la cible d'attaques terroristes qui avaient eu des répercussions négatives sur la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il y avait eu des morts et des biens avaient été détruits. Les mises en garde à l'intention des personnes souhaitant se rendre au Kenya avaient porté un coup au secteur touristique, qui jouait un rôle très important dans l'économie nationale. Guidé par les résolutions des Nations Unies, le Kenya s'était employé à mettre en place les structures institutionnelles, politiques et juridiques nécessaires pour garantir la sécurité de la nation face au terrorisme. Il avait été dit que la loi de 2014 portant modification des lois sur la sécurité risquait d'entraver l'exercice des droits de l'homme et des libertés. Or, cette crainte n'est pas fondée. Un examen de la loi montrerait qu'elle présentait de nombreuses similarités avec les lois en vigueur dans des juridictions comparables.

29. Le Kenya a invité la communauté internationale et les membres du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à nouer des partenariats avec lui, à l'aider à réaliser des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme et à apporter un soutien accru à l'octroi de services aux réfugiés accueillis sur son territoire.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

30. Au cours du dialogue, 96 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

31. La Serbie a encouragé le Kenya à prendre davantage de mesures concernant les soins préventifs afin d'améliorer l'état de santé de l'ensemble de la population.

32. La Sierra Leone a félicité le Kenya pour les progrès réalisés depuis le premier examen et la tenue d'élections générales démocratiques en 2013.

33. Singapour a noté que le Kenya avait progressé dans la réalisation des objectifs de sa stratégie Vision 2030 depuis le premier examen.

34. La Slovaquie s'est dite préoccupée par les attaques et les menaces dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et les médias. Elle a encouragé le Kenya à veiller à ce que les établissements scolaires disposent de suffisamment de fonds.

35. La Slovaquie, renvoyant à sa recommandation précédente concernant la nécessité de mettre un terme aux mutilations génitales féminines, a invité le Kenya à garantir l'application de la loi de 2011 interdisant les mutilations génitales féminines.

36. L'Afrique du Sud a encouragé le Kenya à continuer de promouvoir les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

37. Le Soudan du Sud a félicité le Kenya d'avoir tenu des élections libres et régulières en 2013 et d'avoir favorisé l'autonomisation des personnes handicapées.

38. L'Espagne a salué l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en 2010 et la reconnaissance par la Constitution, du droit à l'accès à l'eau.
39. Sri Lanka a félicité le Kenya d'avoir appliqué la recommandation relative à l'insertion d'une charte des droits dans la Constitution, formulée lors du premier examen.
40. Le Soudan a salué la tenue d'élections pacifiques en 2013, ainsi que les avancées législatives et politiques dans le domaine des droits de l'homme.
41. La Suède s'est dite préoccupée par la législation relative aux médias, l'application de la loi sur les organisations d'utilité publique et l'incrimination des rapports sexuels consentis entre adultes de même sexe.
42. La Suisse s'est dite préoccupée par les violations des droits de l'homme des journalistes et par le fait que le Kenya refuse de coopérer avec la Cour pénale internationale, bien qu'il ait ratifié le Statut de Rome.
43. La Thaïlande a salué la promulgation de la nouvelle Constitution, qui contient une charte des droits protégeant expressément les populations vulnérables et marginalisées.
44. Le Timor-Leste a pris note de certaines mesures encourageantes, notamment l'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et de mesures concernant les droits de la femme et de l'enfant.
45. Le Togo a invité le Kenya à faire de l'application des recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation une priorité.
46. Trinité-et-Tobago a salué les mesures prises pour améliorer la qualité de vie et renforcer la sécurité alimentaire et l'agriculture.
47. La Tunisie a invité le Kenya à compléter son arsenal juridique en matière de droits de l'homme et salué la création de l'Organe indépendant de surveillance de la police et du programme de protection des témoins.
48. La Turquie a salué le bon déroulement des élections générales de 2013. Elle a noté que le Kenya connaissait de graves difficultés en matière de sécurité et lui a renouvelé son appui dans la lutte contre le terrorisme.
49. Les Émirats arabes unis ont salué les avancées réalisées, en particulier les réformes juridiques et la modernisation de l'appareil juridique.
50. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit que les informations faisant état de violences commises par les forces de sécurité montraient qu'il fallait renforcer l'obligation de rendre des comptes ainsi que le contrôle civil.
51. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés par les informations faisant état d'un emploi excessif de la force de la part des forces de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et a instamment prié le Kenya de faire respecter les droits constitutionnels.
52. L'Uruguay a instamment prié le Kenya d'adopter des mesures pour lutter contre les difficultés auxquelles se heurtent les personnes atteintes d'albinisme en matière d'accès aux services de base, et notamment d'organiser des campagnes de sensibilisation.
53. L'Ouzbékistan a félicité le Kenya d'avoir adopté la nouvelle Constitution, créé une Commission nationale des droits de l'homme et engagé des réformes judiciaires.
54. La République bolivarienne du Venezuela a pris acte des mesures adoptées dans le domaine de l'éducation, en particulier celles qui visent à assurer la gratuité de l'enseignement.

55. Le Yémen a pris note de l'adoption de lois, notamment celles qui visaient à lutter contre la traite et à interdire les mutilations génitales féminines.
56. Le Zimbabwe a félicité le Kenya pour ses campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme et pour la formation aux droits de l'homme dispensée aux agents publics.
57. L'Albanie a relevé que les taux de mortalité maternelle et de transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant demeuraient élevés.
58. L'Algérie a salué les mesures prises pour promouvoir l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et pour combattre la violence à l'égard des femmes.
59. L'Angola a félicité le Kenya d'avoir modernisé et restructuré l'appareil judiciaire en vue de rendre l'administration de la justice efficace et transparente.
60. L'Argentine s'est dite préoccupée par l'absence de mesures visant à donner suite au rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation.
61. L'Arménie a pris note avec satisfaction des mesures prises pour promouvoir le droit à l'éducation et l'égalité des sexes.
62. L'Australie a relevé avec préoccupation que la justice n'avait pas été rendue et que les responsabilités n'avaient pas été établies concernant les violences postélectorales de 2007-2008, et que les représentants de la société civile étaient victimes d'intimidations et de mauvais traitements.
63. L'Autriche s'est dite préoccupée par la persistance des mutilations génitales féminines et par la mauvaise application des lois pertinentes.
64. Le Bangladesh a dit que, malgré les difficultés existantes, le Kenya avait progressé dans les domaines de la santé et de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.
65. Le Bélarus a relevé que le Kenya coopérait activement avec les organes conventionnels et le HCDH et avait pris des mesures pour éliminer la pauvreté.
66. La Belgique a demandé des renseignements sur la mise en œuvre de la loi de 2011 sur l'Organe indépendant de surveillance de la police et a pris note avec satisfaction des mesures adoptées dans le domaine humanitaire.
67. Le Bénin a instamment prié le Kenya de réformer la police et d'abolir la peine de mort. Il a demandé à la communauté internationale de soutenir les efforts du Kenya afin de favoriser le développement socioéconomique et de promouvoir les droits de l'homme.
68. Le Botswana a salué l'adoption de la Constitution et de lois concernant les mutilations génitales féminines, la traite des êtres humains et l'appareil judiciaire.
69. Le Brunéi Darussalam a félicité le Kenya pour les mesures prises pour assurer un logement à tous, y compris aux jeunes, aux femmes et aux personnes handicapées, et pour résoudre les problèmes environnementaux.
70. Cabo Verde a pris note des réformes législatives concernant la justice et la lutte contre la corruption, ainsi que la représentation des femmes dans les organes élus.
71. Le Canada a pris note avec préoccupation des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, de torture, de détentions arbitraires massives et d'extorsions de la part de la police.
72. La République centrafricaine a salué la promulgation de la nouvelle Constitution, l'adoption d'une loi interdisant les mutilations génitales féminines et d'une loi contre la traite, ainsi que l'engagement de la réforme judiciaire.

73. Le Chili a pris acte de la promulgation de la nouvelle Constitution, qui visait à consolider le cadre constitutionnel, juridique et institutionnel afin de renforcer les droits de l'homme.
74. La Chine a félicité le Kenya pour sa réforme judiciaire, pour la promotion de la bonne gouvernance, de la transparence et de l'efficacité au sein de l'appareil judiciaire, et pour sa lutte contre l'impunité.
75. La Colombie a félicité le Kenya pour les mesures qu'il avait prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier examen, ainsi que pour sa transparence et sa collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme.
76. Les Comores ont salué la promulgation de la Constitution de 2010 et l'adoption du plan de développement à moyen terme 2013-2017.
77. Le Congo a encouragé le Kenya à poursuivre les efforts qu'il avait engagés pour renforcer la sécurité nationale en vue de réduire le nombre d'actes terroristes, qui avaient des répercussions indéniables sur sa croissance économique.
78. Le Costa Rica a souligné qu'un cadre juridique solide et des réformes judiciaires étaient nécessaires pour se doter de mécanismes robustes et indépendants à même de contrôler l'efficacité de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
79. Cuba a pris note des progrès réalisés en ce qui concerne la réforme du système judiciaire et de la police, la protection des femmes, l'aide aux personnes déplacées et la lutte contre la corruption.
80. En réponse à des questions, le Kenya a indiqué que, depuis l'adoption de la Constitution en 2010, il avait promulgué un texte législatif portant sur la ratification des traités et leur incorporation dans le droit interne.
81. S'agissant des défenseurs des droits de l'homme, le Kenya a dit qu'il était attaché à un système constitutionnel ouvert, transparent et démocratique. Il a salué le travail des défenseurs indépendants des droits de l'homme et mis en évidence les mesures prises par le Gouvernement dans les quelques cas où il y avait eu ingérence dans leurs activités. Il a indiqué qu'aucun défenseur des droits de l'homme ne se trouvait en détention dans le pays.
82. Le Kenya a souligné qu'il y avait un grand malentendu concernant ses relations avec la Cour pénale internationale. Il a indiqué qu'il avait fait partie des premiers pays à avoir négocié et ratifié le Statut de Rome et à l'avoir incorporé dans son droit interne. Il serait donc faux d'insinuer que le Kenya est peu enclin à collaborer avec la Cour. En outre, les critiques les plus virulentes avaient été formulées par des États qui n'étaient pas eux-mêmes parties au Statut de Rome. Le Kenya avait pleinement coopéré avec la Cour depuis qu'une enquête avait été ouverte six ans auparavant sur la situation dans le pays. Il avait conclu de nombreux accords avec la Cour et avait accordé à ses fonctionnaires les immunités et privilèges nécessaires pour qu'ils puissent travailler au Kenya. Un enquêteur permanent et d'autres fonctionnaires de la Cour se déplaçaient librement dans le pays. Le Kenya avait donné à la Cour toutes les informations et tous les documents qu'il était tenu de lui transmettre, conformément à sa législation interne et à son interprétation de ses obligations internationales. Il a souligné qu'une affaire le concernant était actuellement examinée par la Cour. Dans cette affaire, les témoins communiquaient depuis des locaux mis à disposition par le Gouvernement au moyen d'un matériel sécurisé par les autorités. Il était faux de dire que le Kenya avait empêché la Cour de faire son travail; de telles affirmations étaient regrettables.
83. Le Kenya a dit qu'il sortait d'un long dialogue national sur la Constitution. Des questions sociales essentielles, comme l'avortement, la peine de mort et l'identité sexuelle, et en particulier l'application du droit pénal dans ces cas, avaient été examinées dans les

différentes instances où la Constitution avait été négociée. Ces questions avaient été source de division et le consensus politique et social nécessaire n'avait pas encore été atteint. Pour autant, le Kenya n'avait procédé à aucune exécution depuis 1987. En ce qui concerne les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels, le Kenya a dit que nul ne pouvait certifier que le droit pénal lui avait été appliqué au motif de son orientation sexuelle. En outre, l'appareil judiciaire était intervenu de manière progressiste, notamment en invitant le Gouvernement à reconnaître le droit des personnes qui souhaitaient changer d'identité sexuelle dans les documents officiels.

84. En ce qui concerne le terrorisme, la question des mesures antiterroristes au Kenya s'inscrivait dans le contexte de l'adoption récente de la loi de 2014 portant modification de la législation en matière de sécurité. Le Kenya a réaffirmé que ces modifications étaient conformes à la Constitution. La loi était en cours d'examen à la Haute Cour, à qui il incomberait de prendre la décision finale.

85. S'agissant de l'égalité des sexes et du droit à la santé procréative, le Kenya a indiqué qu'il avait beaucoup progressé concernant la participation des femmes. Ainsi, 17 % des membres des conseils d'administration de sociétés privées étaient des femmes et le taux de femmes dans le secteur public pouvait atteindre 40 %. Dans une décision d'août 2015, la Cour suprême avait déclaré que le Kenya devrait se doter d'un cadre permettant de garantir l'application du quota de femmes prévu par la Constitution à l'Assemblée nationale et au Sénat.

86. La loi sur les personnes handicapées prévoyait la création du Fonds national de développement pour les personnes handicapées, qui était devenu pleinement opérationnel en 2009-2010. En 2014, après un report, les membres du deuxième conseil d'administration du Fonds avaient été désignés et leur nomination avait été annoncée au Journal officiel.

87. Concernant l'adoption d'enfants, le Kenya a indiqué qu'il avait adhéré à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il a dit qu'il avait élaboré des lignes directrices sur l'adoption et que le Comité national pour l'adoption gérait le processus d'adoption internationale. Il a indiqué que les enfants des rues étaient protégés sur la base de l'égalité avec les autres enfants par les mesures relatives aux soins et à la protection établies par la loi de 2001 sur l'enfance. Le fonds d'affectation spéciale à la réadaptation des familles vivant dans la rue avait été créé et les enfants des rues bénéficiaient d'une protection et avaient accès à l'éducation, aux soins et à la formation professionnelle.

88. Le Kenya a reconnu que les effectifs de l'appareil judiciaire étaient insuffisants. Une cartographie du personnel et une évaluation des compétences avaient été récemment réalisés, en vue de répondre aux besoins en matière de dotation en effectifs. Il était cependant encourageant de noter que le nombre de membres du personnel de justice et de magistrats, tout comme le budget, avaient augmenté. L'appareil judiciaire s'était engagé à mettre en œuvre le cadre judiciaire pour la période 2012-2015.

89. Le Kenya a souligné que le Gouvernement sollicitait constamment la participation des organisations kényanes de la société civile à l'élaboration de politiques, de lois et de programmes, conformément à la Constitution. Les organisations de la société civile avaient été associées à de nombreux processus, notamment à l'élaboration du rapport de l'EPU. Les organisations non gouvernementales ayant demandé une révision de la proposition de modification de la loi sur les organisations d'utilité publique, le Gouvernement avait établi, en décembre 2014, une équipe spéciale chargée d'examiner les options possibles, de parvenir à un consensus et de recueillir les recommandations concernant cette modification.

90. S'agissant de la lutte contre la pauvreté, le Gouvernement avait révisé la politique nationale de 2009 sur les personnes âgées et le vieillissement et la loi sur les personnes handicapées afin de les mettre en conformité avec la Constitution. Le Gouvernement avait

promulgué la loi de 2013 sur l'aide sociale, qui avait porté création d'un organisme chargé de fournir une assistance sociale sous la forme de services financiers ou sociaux.

91. Le Gouvernement était résolu à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation. En décembre 2013, l'Assemblée nationale avait examiné et adopté une modification à la loi sur la Commission vérité, justice et réconciliation permettant à l'Assemblée nationale d'examiner le rapport de la Commission et de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application immédiate des recommandations y figurant. Conformément à cette modification, le Gouvernement avait créé un comité interinstitutions chargé d'examiner les recommandations, ainsi que la nature et le champ d'application du cadre d'exécution. Nombre de ces recommandations étaient déjà mises en œuvre.

92. Concernant la situation des réfugiés, le Kenya avait dans une large mesure pratiqué une politique d'ouverture en laissant librement les réfugiés entrer dans le pays. Cette politique se caractérisait par l'admission sans conditions des réfugiés. Malgré les difficultés liées au nombre élevé de réfugiés et aux actes terroristes, le Kenya est resté fidèle à ses obligations et aux termes de l'accord tripartite conclu sur le rapatriement sûr et digne de réfugiés en Somalie, conformément au droit international.

93. S'agissant des exécutions extrajudiciaires, de la torture et des disparitions forcées, le Kenya a indiqué que l'usage excessif de la force et les abus de pouvoir de la part des autorités de police étaient considérés comme des crimes et punis par la loi. Le Gouvernement avait engagé des réformes de la police, et notamment créé l'Organe indépendant de surveillance de la police, doté de personnel civil.

94. La République tchèque a accueilli avec satisfaction les informations relatives à la mise en œuvre des recommandations issues du premier EPU.

95. La République démocratique du Congo a demandé des informations sur les recommandations formulées par la Commission vérité, justice et réconciliation et sur la décentralisation de l'administration.

96. Le Danemark a invité le Kenya à prendre des mesures pour lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexes et à supprimer les obstacles auxquels se heurtent ces personnes en matière d'accès aux services de santé.

97. Djibouti a salué la promulgation de la nouvelle Constitution, qui vise à renforcer et à protéger les droits de l'homme.

98. L'Égypte a pris note de la promulgation de la nouvelle Constitution et de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission de l'administration de la justice.

99. L'Estonie a invité le Kenya à poursuivre ses efforts en vue de devenir partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

100. L'Éthiopie s'est félicitée que la stratégie Vision 2030 vise à faire du Kenya un pays à revenu intermédiaire et a encouragé le Kenya à redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté.

101. La Finlande a formulé des recommandations concernant la lutte contre le terrorisme et le combat en faveur des droits des femmes.

102. La France a salué les réformes constitutionnelles et législatives engagées depuis le premier EPU en vue d'accroître le respect des droits de l'homme.

103. Le Gabon a salué la soumission de plusieurs rapports aux organes conventionnels, la promulgation de la nouvelle Constitution et le lancement de plusieurs réformes judiciaires.

104. L'Allemagne s'est dite préoccupée par le nombre croissant de violations des droits de l'homme, en particulier à l'encontre des demandeurs d'asile et des réfugiés, et par les informations faisant état d'exécutions illégales commises par la police.
105. Le Ghana a salué la promulgation d'une nouvelle Constitution et la promotion d'institutions solides visant à renforcer les droits de l'homme.
106. La Grèce s'est dite préoccupée par le retard pris dans l'adoption de nouvelles politiques nationales relatives à la liberté d'information et d'expression.
107. Le Saint-Siège a pris note des mesures adoptées pour protéger les migrants, assurer un meilleur accès à l'éducation et satisfaire les besoins élémentaires.
108. L'Inde a salué les différentes mesures prises pour garantir l'autonomisation des femmes, tout en prenant note des difficultés rencontrées dans la lutte contre les mutilations génitales féminines.
109. L'Indonésie a pris note des diverses mesures adoptées pour combattre la pauvreté, notamment l'offre de crédits et l'instauration d'un fonds pour le développement des collectivités.
110. L'Irlande a instamment prié le Kenya de veiller à ce que ses procédures en matière de sécurité soient conformes aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'est dite préoccupée par les informations faisant état d'intimidations des défenseurs des droits de l'homme.
111. Israël a dit mesurer les difficultés qu'avait le pays à assurer la sécurité nationale du fait de la forte augmentation des attaques terroristes et a pris note des mesures adoptées pour protéger les citoyens tout en respectant les droits de l'homme.
112. Le Japon a salué l'élargissement des droits et la promotion d'une gouvernance décentralisée en vertu de la nouvelle Constitution. Il a dit espérer que les progrès accomplis en matière de développement rural feraient progresser les droits de l'homme au Kenya.
113. Le Koweït a pris note avec intérêt du rapport du Kenya sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations précédemment acceptées, ainsi que des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires nationaux.
114. La Lettonie s'est dite préoccupée par la torture, les exécutions extrajudiciaires, les agressions de journalistes, blogueurs et professionnels des médias, et le manque de coopération avec la Cour pénale internationale dans le cadre de ses enquêtes.
115. Le Lesotho a salué les mesures prises depuis le premier EPU. Il a évoqué les priorités nationales et les mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme.
116. La Libye a salué les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du premier cycle et a félicité le Kenya de s'être fixé comme objectif la gratuité de l'enseignement.
117. Le Liechtenstein a pris note de l'affaire dont la Cour pénale internationale a été saisie et a instamment prié le Kenya de veiller à ce que la lutte contre les menaces terroristes soit conforme à ses obligations internationales.
118. La Lituanie a salué la mise en place d'un moratoire sur la peine de mort et l'adoption, en 2011, de la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines.
119. Madagascar a encouragé le Kenya à poursuivre ses programmes sur la santé, la justice, l'éducation, l'emploi et la lutte contre la pauvreté.

120. La Malaisie a évoqué la mise en œuvre de recommandations issues du premier examen concernant la lutte contre la violence sexiste et contre la traite des femmes et des filles, et a salué l'adoption de la Politique nationale et du Plan d'action relatifs aux droits de l'homme.
121. Le Mali a évoqué les réalisations économiques et sociales et les mesures que le Kenya avait prises pour donner suite aux recommandations qu'il avait acceptées.
122. La Mauritanie a salué les réalisations du Kenya dans le domaine des droits de l'homme, notamment les progrès accomplis concernant la justice, l'éducation et la santé, ainsi que la protection des femmes et leur autonomisation dans la vie publique.
123. Maurice a salué l'engagement du Kenya en faveur des droits de l'homme et l'intégration dans la Constitution de démarches fondées sur les droits.
124. Le Mexique a salué la nouvelle Constitution et pris note de ses dispositions économiques, sociales et culturelles, ainsi que de la protection des groupes vulnérables.
125. Le Monténégro a demandé des informations sur les activités menées pour éliminer la prostitution et la traite des enfants, ainsi que sur la violence à l'égard des enfants des rues et l'absence de mesure adaptée pour leur prise en charge.
126. Le Maroc a salué la réforme judiciaire et la réforme de l'aide juridictionnelle. Il a également salué le rôle actif que jouaient les institutions nationales dans la promotion des droits de l'homme.
127. Le Myanmar a salué l'adoption de mesures législatives et de politiques renforçant la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
128. La Namibie a salué l'élaboration de politiques visant à améliorer l'exercice des droits et à faire de la Charte internationale des droits de l'homme une réalité pour les Kényans.
129. Les Pays-Bas se sont dit préoccupés par le caractère restrictif de la législation relative à la société civile et ont souligné qu'il fallait veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations relatives aux droits de l'homme.
130. Le Nicaragua a salué la révision de nombreuses lois, qui était le signe que l'EPU portait ses fruits, et a pris note des progrès réalisés en matière d'égalité des sexes.
131. Le Niger a salué le renforcement du cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'homme et l'adoption d'une charte des droits progressiste.
132. La Norvège a salué le rôle important que jouait la société civile dans le développement, ainsi que la volonté du Kenya de veiller à ce que les industries extractives respectent les droits de l'homme.
133. Les Philippines ont pris note avec satisfaction de l'élargissement de la protection des droits de l'homme et de la réalisation progressive des droits socioéconomiques.
134. La Pologne a salué les progrès réalisés concernant les cadres juridique et institutionnel de la lutte contre les mutilations génitales féminines.
135. Le Portugal a salué la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et a pris note du moratoire sur la peine de mort.
136. La République de Corée a accueilli favorablement la nouvelle Constitution, qui améliorerait la protection et la réalisation des droits de l'homme, ainsi que l'amélioration des structures politiques et des structures de gouvernance.

137. La Fédération de Russie a salué la réforme judiciaire, la création du Conseil de contrôle des juges et des magistrats et la réforme de la police et du système pénitentiaire.

138. Le Rwanda a salué les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis le premier examen et le rôle important que jouait le Kenya dans la défense des valeurs fondamentales de la Communauté d'Afrique de l'Est.

139. Le Sénégal a salué les progrès importants réalisés par le Kenya en matière de droits de l'homme depuis le premier examen et souligné que la stratégie Vision 2030 était importante pour la réduction de la pauvreté et la promotion du développement économique.

140. Le Brésil a évoqué les difficultés qui subsistaient, notamment dans le domaine de la liberté d'expression et d'association, ainsi que des droits des lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres.

141. Le Kenya a souligné que la modification de la loi sur l'enfance visant à relever l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, contre 8 ans précédemment, était en cours d'adoption. S'agissant des violences postélectorales, plusieurs mesures avaient été prises. Certaines affaires avaient été jugées et d'autres étaient en instance. Le Kenya a également mis en lumière les mesures qu'il avait prises pour régler la question des personnes déplacées, ainsi que la promulgation, en 2014, de la loi sur la protection des victimes, conformément aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation. S'agissant des lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres, le Kenya a indiqué qu'une politique spécifique avait été élaborée par le Ministère de la santé. Des mesures avaient été prises pour protéger les peuples autochtones et les conflits avaient été réglés dans le cadre de la loi. En conclusion, le Kenya a remercié les États et les organisations non gouvernementales pour les contributions très positives qu'ils avaient apportées dans le cadre de l'Examen. Il les a assurés de l'importance qu'il attachait à l'Examen et aux mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

142. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Kenya et recueillent son adhésion:**

142.1 **Envisager de ratifier tous les instruments internationaux auxquels le Kenya n'est pas encore partie et continuer d'intégrer ces instruments dans la législation interne (Lesotho);**

142.2 **Poursuivre les efforts visant à adhérer aux instruments internationaux auxquels le pays n'est pas encore partie (Nicaragua);**

142.3 **Continuer de revoir les lois et politiques pour les mettre en conformité avec la Constitution et pour promouvoir l'état de droit, l'inclusion et la mise en place d'un système efficace d'administration à deux niveaux (Singapour);**

142.4 **Revoir son Code pénal pour le mettre en conformité avec la Constitution (Suède);**

142.5 **Tenir compte des questions relatives aux droits de l'homme en vue de modifier le projet de loi sur la sécurité, dans l'esprit de la nouvelle Constitution (République de Corée);**

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 142.6 Veiller à ce que la Politique nationale et le Plan d'action relatifs aux droits de l'homme soient pleinement opérationnels (Afrique du sud);
- 142.7 Poursuivre ses efforts en vue de l'établissement d'un cadre institutionnel et législatif pour la fourniture de services d'aide juridictionnelle et de sensibilisation pour tous (Soudan);
- 142.8 Redoubler d'efforts pour renforcer l'éducation aux droits de l'homme dans le pays (Ouzbékistan);
- 142.9 Continuer de renforcer les capacités nationales en vue de la mise en œuvre effective de la Politique nationale et du Plan d'action relatifs aux droits de l'homme (Biélorus);
- 142.10 Renouveler et élargir la demande visant à obtenir l'appui de la communauté internationale pour les activités pour lesquelles des ressources supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés (Comores);
- 142.11 Prendre des mesures pour doter la Commission nationale des droits de l'homme des ressources humaines et financières nécessaires à son mandat (Costa Rica);
- 142.12 Améliorer la mise en œuvre des lois qui protègent les droits des femmes, des filles et des enfants (Costa Rica);
- 142.13 Continuer de mettre en œuvre la Politique nationale et le Plan d'action relatifs aux droits de l'homme (Cuba);
- 142.14 Achever l'adoption de la Politique nationale et du Plan d'action relatifs aux droits de l'homme et mettre en œuvre sans relâche la stratégie «Vision 2030», qui vise à réduire le nombre de personnes vivant dans la pauvreté (République démocratique du Congo);
- 142.15 Adopter le plan d'action relatif aux droits de l'homme élaboré récemment (Djibouti);
- 142.16 Renforcer encore les mesures de suivi et d'évaluation portant sur l'autonomisation des femmes et la protection des enfants (Éthiopie);
- 142.17 Veiller à ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Constitution soient protégés dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et des mesures et plans nationaux relatifs à la sécurité; prêter une attention particulière à la préservation des droits et de la sécurité des minorités et des groupes marginalisés, ainsi que des défenseurs des droits de l'homme, des réfugiés et des apatrides; s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité et de la radicalisation et mettre l'accent sur la nécessité d'élaborer une stratégie globale de lutte contre la radicalisation (Finlande);
- 142.18 Continuer de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser tous les droits et libertés fondamentales consacrés par la Charte des droits (Ghana);
- 142.19 Veiller à ce que les lois adoptées pour protéger les droits et les libertés fondamentales de tous soient pleinement et constamment appliquées (Ghana);
- 142.20 Accélérer la mise en œuvre des lois relatives aux droits de l'homme au moyen de politiques concrètes (Indonésie);
- 142.21 Poursuivre ses efforts pour renforcer les droits de l'homme (Koweït);

- 142.22 Veiller à l'application effective de la Politique nationale et du Plan d'action relatifs aux droits de l'homme, afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme de la population (Malaisie);
- 142.23 Accélérer la mise en œuvre de la Politique nationale et du Plan d'action relatifs aux droits de l'homme, afin de prendre des mesures plus concrètes dans ce domaine (Maurice);
- 142.24 Mettre en œuvre des programmes d'assistance technique pour former les fonctionnaires à l'adoption d'une approche pragmatique fondée sur les droits de l'homme (Maroc);
- 142.25 Accélérer la finalisation et l'adoption de la Politique nationale et du Plan d'action relatifs aux droits de l'homme, qui offriront un cadre national concret pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Kenya (Pays-Bas);
- 142.26 Poursuivre les efforts en vue de la réconciliation nationale et renforcer la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Niger);
- 142.27 Élaborer un plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Norvège);
- 142.28 Allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques d'action positive visant à protéger et à promouvoir les droits des femmes et des filles (Philippines);
- 142.29 Mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions connexes sur les femmes, la paix et la sécurité (Estonie);
- 142.30 Adopter un plan national d'action concernant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (Portugal);
- 142.31 Élaborer des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, comme l'a suggéré le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Portugal);
- 142.32 Continuer d'appliquer les programmes nationaux dans les domaines de l'éducation et des soins de santé (Fédération de Russie);
- 142.33 Apporter un soutien complet à l'institution de la famille (Fédération de Russie);
- 142.34 Soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels concernés (Sierra Leone);
- 142.35 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Turquie);
- 142.36 Continuer de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre des instruments internationaux qui ont été ratifiés (Ouzbékistan);
- 142.37 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
- 142.38 Coopérer effectivement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (Lituanie);

- 142.39 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Portugal);**
- 142.40 **Élaborer des campagnes de sensibilisation ciblées pour lutter contre les stéréotypes de genre et les pratiques discriminatoires (Slovénie);**
- 142.41 **Adopter une loi antidiscrimination détaillée offrant une protection à toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Suède);**
- 142.42 **Poursuivre les efforts visant à mettre un terme aux pratiques préjudiciables et aux stéréotypes qui créent une discrimination à l'égard des femmes (Égypte);**
- 142.43 **Garantir l'égalité des sexes et les droits des femmes, y compris les droits relatifs à la santé sexuelle et procréative (Estonie);**
- 142.44 **Mettre un terme aux stéréotypes et aux pratiques préjudiciables pour les femmes (y compris les mutilations génitales féminines, la transmission successorale des veuves et les mariages forcés ou précoces) (Estonie);**
- 142.45 **Poursuivre les efforts pour assurer l'égalité des sexes dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi (Inde);**
- 142.46 **Continuer de mettre en œuvre activement toutes les mesures adoptées pour préserver l'autonomie des femmes et promouvoir l'égalité des sexes (Israël);**
- 142.47 **Poursuivre les auteurs de la traite et de l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants (Sierra Leone);**
- 142.48 **Veiller à la stricte application des lois interdisant les mariages précoces (Sierra Leone);**
- 142.49 **Créer, dans le système judiciaire comme dans le système de santé, des unités spéciales chargées de la violence et de la discrimination sexistes (Espagne);**
- 142.50 **Mettre un terme aux mariages précoces et à la traite des mineurs (Espagne);**
- 142.51 **Faire tout son possible pour renforcer la protection des femmes et des enfants contre la discrimination et la violence (Sri Lanka);**
- 142.52 **Prendre toutes les mesures voulues pour mettre pleinement en application la loi de 2011 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (Timor-Leste);**
- 142.53 **Mettre un terme aux pratiques préjudiciables et aux stéréotypes qui créent une discrimination à l'égard des femmes (Timor-Leste);**
- 142.54 **Poursuivre les efforts pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier contre les mutilations génitales féminines (Togo);**
- 142.55 **Envisager de redoubler d'efforts pour combattre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles (Trinité-et-Tobago);**
- 142.56 **Intensifier les campagnes de sensibilisation sur l'albinisme pour combattre les préjugés, la stigmatisation, la discrimination et la violence dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme (Togo);**

- 142.57 **Respecter l'engagement pris d'enquêter sur le meurtre du militant Hassan Guyo, et enquêter de manière approfondie sur toutes les exécutions extrajudiciaires commises au Kenya, afin que les auteurs aient à répondre de leurs actes (États-Unis d'Amérique);**
- 142.58 **Établir un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort pour tous les crimes (Uruguay);**
- 142.59 **Mettre en œuvre des mesures juridiques et institutionnelles pour éliminer la discrimination, les pratiques préjudiciables et les stéréotypes dont donc victimes les femmes, en particulier les pratiques préjudiciables liées à la santé de la procréation, et accroître encore les dépenses publiques consacrées aux femmes (Albanie);**
- 142.60 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants et mettre un terme au travail des enfants en faisant respecter l'obligation scolaire (Albanie);**
- 142.61 **Sensibiliser la population à l'abolition de la peine de mort et poursuivre les efforts visant à abolir la peine de mort (Albanie);**
- 142.62 **Renforcer la mise en œuvre des mesures visant à faire respecter l'interdiction des mutilations génitales féminines (Angola);**
- 142.63 **Continuer de faire des efforts pour abolir la peine de mort (Angola);**
- 142.64 **Enquêter promptement et de manière impartiale sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et veiller strictement à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes (Autriche);**
- 142.65 **Renforcer les mesures prises pour mettre un terme aux mutilations génitales féminines et aux mariages d'enfants (Autriche);**
- 142.66 **Continuer de mettre en œuvre des mesures fermes pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants (Biélorus);**
- 142.67 **Mettre pleinement en œuvre la loi de 2011 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (Canada);**
- 142.68 **Redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes (Chili);**
- 142.69 **Renforcer les mesures visant à éliminer toutes les formes de mauvais traitement à l'égard des filles et des femmes; en particulier, renforcer les efforts portant sur les communautés qui pratiquent encore les mutilations génitales féminines (Colombie);**
- 142.70 **Mettre en place une politique nationale visant à protéger et à aider les enfants des rues et les personnes atteintes d'albinisme (Djibouti);**
- 142.71 **S'employer à lutter effectivement contre le travail des enfants, notamment en faisant respecter l'obligation scolaire, prévue dans les politiques nationales (Égypte);**
- 142.72 **Continuer de lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines (Éthiopie);**
- 142.73 **Renforcer les mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes et définir des indicateurs adéquats pour évaluer les progrès réalisés (France);**

- 142.74 Continuer de veiller à la pleine application de la législation relative à l'éradication de la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines (Ghana);
- 142.75 Redoubler d'efforts pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, aux actes de violence et à la torture, et pour sensibiliser les militaires et les policiers aux principes relatifs aux droits de l'homme (Saint-Siège);
- 142.76 Mettre en place un mécanisme efficace pour suivre la mise en œuvre de la loi de 2011 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (Lituanie);
- 142.77 Lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles en adoptant un plan national d'action complet dans ce domaine (Lituanie);
- 142.78 Poursuivre l'éradication du travail des enfants au Kenya en faisant respecter l'obligation scolaire (Lituanie);
- 142.79 Veiller à ce que la législation destinée à lutter contre la torture couvre, au-delà des forces de police, tous les organes publics, et à ce qu'elle prévoise des mécanismes visant à offrir réparation aux victimes (Mexique);
- 142.80 Prendre des mesures pour élaborer un plan d'action intégral visant à lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, notamment en offrant une assistance médicale et psychologique aux victimes de ces crimes (Mexique);
- 142.81 Redoubler d'efforts pour combattre le travail des enfants en vue de son élimination progressive, selon un calendrier donné (Mexique);
- 142.82 Adopter le projet de loi sur les personnes privées de liberté (Maroc);
- 142.83. Continuer de lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles (Myanmar);
- 142.84 Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la vulnérabilité des filles et des femmes face à l'exploitation sexuelle (Namibie);
- 142.85 Mettre pleinement en œuvre la loi de 2011 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines et revoir la politique relative aux mutilations génitales féminines (Pologne);
- 142.86 Redoubler d'efforts pour donner la suite voulue aux affaires de discrimination et de violence à l'égard des femmes, notamment poursuivre les auteurs présumés (République de Corée);
- 142.87 Poursuivre ses efforts en vue de l'abolition de la peine de mort (Rwanda);
- 142.88 Ériger la torture en infraction, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et combattre les exécutions extrajudiciaires, notamment au moyen du renforcement des capacités des agents de l'État (Brésil);
- 142.89 Adopter des mesures pour garantir l'accès effectif des femmes victimes de violence à la protection et à la réparation, et renforcer la Commission nationale pour l'égalité des sexes pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat (Brésil);

- 142.90 Mettre le système de justice pour mineurs en conformité avec les normes internationales pour que les enfants ne puissent pas être poursuivis en justice (Serbie);
- 142.91 Poursuivre les efforts en faveur de la Commission vérité, justice et réconciliation (Afrique du Sud);
- 142.92 Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et protéger les témoins (Suisse);
- 142.93 Continuer de coopérer avec le Procureur de la Cour pénale internationale (Timor-Leste);
- 142.94 Poursuivre ses efforts pour renforcer l'application des lois, le renforcement des capacités institutionnelles et la sensibilisation en ce qui concerne la lutte contre la corruption (Turquie);
- 142.95 Poursuivre son projet relatif à la transformation de l'appareil judiciaire (2012-2016), en introduisant des changements au niveau de l'autorité judiciaire et en élaborant des stratégies adaptées pour renforcer l'accès à la justice et garantir la rapidité des procédures judiciaires (Émirats arabes unis);
- 142.96 Travailler avec le Parlement pour que le rapport et les recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation soient mis en œuvre, en particulier en ce qui concerne l'accès des victimes des violences postélectorales à la justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 142.97 Poursuivre les réformes judiciaires, en particulier la mise en œuvre du Cadre 2012-2016 de transformation de l'appareil judiciaire (Algérie);
- 142.98 Continuer de veiller au respect des principes relatif à l'égalité sociale et garantir l'accès des groupes vulnérables à la justice (Angola);
- 142.99 Renforcer la responsabilisation et la transparence de la police et des forces de sécurité, notamment en publiant les résultats des enquêtes menées par l'Organe indépendant de surveillance de la police (Australie);
- 142.100 Mettre un terme à l'impunité pour les auteurs des violences liées aux élections de 2007 (Autriche);
- 142.101 Mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission vérité, justice et réconciliation, notamment en ce qui concerne les enquêtes relatives aux violations graves des droits de l'homme, l'imposition de sanctions aux responsables et l'offre de réparations aux victimes (Argentine);
- 142.102 Conformément aux conclusions du rapport remis par la Commission vérité, justice et réconciliation en 2013, prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un programme visant à offrir réparation à toutes les victimes des violences postélectorales de 2007-2008 (Belgique);
- 142.103 Continuer de renforcer les mécanismes internes d'établissement des responsabilités pour toutes les agences de sécurité, notamment en enquêtant sur les violences des droits de l'homme et en poursuivant les membres des agences de sécurité responsables (Canada);
- 142.104 Diffuser largement le rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation et mettre en place un cadre législatif et administratif pour la mise en œuvre effective des recommandations qui y figurent (Chili);

- 142.105 Relever l'âge de la responsabilité pénale afin de le mettre en conformité avec les normes internationales fixées par la Convention relative aux droits de l'enfant (République tchèque);
- 142.106 Veiller à ce que les forces de l'ordre respectent pleinement les droits de l'homme et à ce que les violations fassent l'objet de poursuites judiciaires (France);
- 142.107 Lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs des violences commises après les élections de 2007 et veiller à ce que les recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation soient suivies d'effet (France);
- 142.108 Mettre en œuvre les recommandations portant sur la réconciliation proposées par la Commission vérité, justice et réconciliation (Japon);
- 142.109 Enquêter sur tous les cas de torture et d'usage excessif de la force imputables aux forces de sécurité et traduire les auteurs présumés en justice (Lettonie);
- 142.110 Coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale conformément aux obligations contractées par le Kenya en application du Statut de Rome (Lettonie);
- 142.111 Continuer de renforcer toutes les institutions de lutte contre la corruption (Lesotho);
- 142.112 Continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale, en particulier en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des témoins et des victimes (Liechtenstein);
- 142.113 Prendre des mesures supplémentaires au niveau national pour prévenir l'impunité des auteurs des violences postélectorales (Liechtenstein);
- 142.114 Relever l'âge de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales (Lituanie);
- 142.115 Prendre les mesures voulues pour sauvegarder l'indépendance de l'appareil judiciaire et, ainsi, le renforcer (Namibie);
- 142.116 Examiner avec attention les recommandations contenues dans le rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation (Namibie);
- 142.117 Poursuivre sa collaboration active avec ses partenaires internationaux et régionaux en vue de surmonter les obstacles techniques et financiers qui entravent la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation, en particulier celles qui ont trait aux droits de l'homme (Philippines);
- 142.118 Poursuivre la réforme judiciaire, notamment en mettant en œuvre le Cadre 2012-2016 de transformation de l'appareil judiciaire, en créant le Conseil de contrôle des juges et des magistrats, et en réformant la police et le système pénitentiaire (Fédération de Russie);
- 142.119 Adopter un programme national d'action pour la lutte contre la corruption (Fédération de Russie);
- 142.120 Continuer de réformer l'appareil judiciaire et le système pénitentiaire (Sénégal);
- 142.121 Revoir les lois et politiques nationales de manière à garantir que la surveillance des communications électroniques est conforme aux obligations

internationales du Kenya dans le domaine des droits de l'homme et se fait sur la base d'un cadre légal publiquement accessible, clair, précis et non-discriminatoire (Liechtenstein);

142.122 Prendre de nouvelles mesures administratives pour assurer la représentation équitable des femmes dans les structures de gouvernance et leur participation à la gouvernance (Serbie);

142.123 Veiller à ce que les agressions de défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et à ce que leurs auteurs soient poursuivis (Slovaquie);

142.124 Revoir la loi sur la communication et l'information au Kenya (modification) et la loi sur le Conseil des médias pour faire en sorte que les principes de la Constitution kényane soient garantis et protégés (Suède);

142.125 Mettre pleinement en œuvre la loi de 2013 sur les organismes d'utilité publique et protéger les droits et le champ d'action de la société civile, conformément à la Constitution kényane (Suède);

142.126 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux agressions de journalistes et veiller à ce que la loi sur l'information et la communication soit conforme aux obligations du Kenya dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la liberté de la presse (Suisse);

142.127 Revoir toutes les nouvelles lois pour garantir la cohérence avec le droit international des droits de l'homme et la Constitution, en menant de larges consultations afin de bâtir un consensus national et protéger le rôle d'une société civile active (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

142.128 Mettre en œuvre la loi de 2013 sur les organismes d'utilité publique, et veiller à ce que toute modification de cette loi fasse l'objet d'une consultation de la société civile (États-Unis d'Amérique);

142.129 Garantir la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'association et de réunion pacifique pour les journalistes, les militants et les manifestants (Uruguay);

142.130 Poursuivre les efforts visant à accroître la participation des femmes aux assemblées élues (Algérie);

142.131 Garantir le respect total de la liberté d'expression et de la liberté de la presse (Australie);

142.132 Prendre des mesures pour donner suite aux allégations faisant état de violences ou d'actes d'intimidation commis par les forces de sécurité à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, et intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes de formation de la police (Botswana);

142.133 Abroger ou modifier toute loi qui pourrait contraindre ou limiter l'action d'une société civile dynamique, conformément aux obligations internationales du Kenya dans le domaine des droits de l'homme et à la Constitution kényane (Canada);

142.134 Renforcer les mesures prises pour assurer l'égalité des sexes en droit et en pratique, en particulier en adoptant des mesures positives pour favoriser la participation des femmes à la vie publique et au secteur privé (Colombie);

- 142.135 **Respecter les dispositions de la Constitution qui portent sur les droits de l'homme dans le cadre de la modification de la loi sur les organismes d'utilité publique et des lois sur les médias (Danemark);**
- 142.136 **Veiller à ce que les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités librement (France);**
- 142.137 **Créer et maintenir, en droit et en pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel les défenseurs des droits de l'homme et la société civile peuvent opérer sans entrave et en toute sécurité, conformément aux résolutions 22/6 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme (Irlande);**
- 142.138 **Garantir, tant dans la législation que dans le cadre de son application, la liberté d'expression et la liberté de la presse, telles que consacrées par la Constitution (Japon);**
- 142.139 **Poursuivre les efforts engagés pour atteindre le plus rapidement possible le seuil de 30 % de femmes au Parlement, comme le recommande la Constitution kényane (Mauritanie);**
- 142.140 **Veiller à ce que les lois promulguées pour régir les organisations non gouvernementales ne porteront pas atteinte à l'indépendance de ces organisations ni ne restreindront de manière indue leurs activités de défense des droits de l'homme (Pays-Bas);**
- 142.141 **Poursuivre les efforts visant à reconnaître pleinement les droits des femmes, leur autonomie et leur participation à la prise de décisions (Nicaragua);**
- 142.142 **Faire des déclarations publique fortes reconnaissant le rôle légitime et important des défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce que toutes les agressions présumées de défenseurs des droits de l'homme fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes (Norvège);**
- 142.143 **Appliquer pleinement la loi sur les organismes d'utilité publique dès que possible (Norvège);**
- 142.144 **Accroître la représentation des femmes dans les organes décisionnels (Sénégal);**
- 142.145 **Allouer davantage de ressources à la protection sociale, notamment accorder des aides financières directes aux groupes sociaux les plus vulnérables (Afrique du Sud);**
- 142.146 **Poursuivre ses efforts pour réduire la pauvreté (Soudan du Sud);**
- 142.147 **Adopter et mettre en œuvre de toute urgence le projet de loi sur l'eau, en particulier à l'intention des communautés rurales et suburbaines (Espagne);**
- 142.148 **Poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les cadres de politique nationale visant à éradiquer la pauvreté et le chômage et à assurer l'égalité (Sri Lanka);**
- 142.149 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger totalement les personnes menacées d'expulsion forcée contre de telles expulsions, conformément aux obligations et aux engagements internationaux du Kenya (Suisse);**

- 142.150 Continuer de renforcer les programmes de protection sociale élaborés au profit de la population, en particulier des populations les plus nécessiteuses (Venezuela (République bolivarienne du));
- 142.151 Continuer de renforcer ses politiques éducatives qui ont fait leurs preuves, afin d'offrir la meilleure protection et la meilleure qualité de vie à la population (Venezuela (République bolivarienne du));
- 142.152 Poursuivre ses efforts pour adopter une politique de développement propre à faire reculer la pauvreté, afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme (Yémen);
- 142.153 Redoubler d'efforts pour autonomiser les personnes vivant sous le seuil de pauvreté au moyen de programmes de réduction de la pauvreté (Zimbabwe);
- 142.154 Mettre en œuvre des normes et des réglementations spécifiques pour garantir aux groupes les plus vulnérables l'accès à un coût abordable à l'eau, à l'assainissement et à la nourriture, et s'attaquer comme il se doit aux obstacles et difficultés qui entravent la lutte contre la pauvreté (Albanie);
- 142.155 Poursuivre ses efforts au niveau national, avec l'appui et l'assistance de la communauté internationale, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de la population kényane (Bangladesh);
- 142.156 Redoubler d'efforts pour éradiquer la pauvreté et la faim dans le pays (Bangladesh);
- 142.157 Poursuivre les initiatives visant à promouvoir et à protéger le droit de la population à un logement convenable (Brunei Darussalam);
- 142.158 Continuer de lutter contre la pauvreté et renforcer les mesures de réduction de la pauvreté visant les femmes, les enfants et les personnes handicapées (Chine);
- 142.159 Allouer davantage de ressources à la protection sociale (Cuba);
- 142.160 Poursuivre les efforts pour garantir le respect effectif du droit à la propriété en facilitant l'enregistrement des titres de propriété (France);
- 142.161 Améliorer les politiques sociales pour combattre les inégalités sociales et la pauvreté, en particulier le chômage des jeunes (Saint-Siège);
- 142.162 Continuer de mettre en œuvre des programmes d'éradication de la pauvreté, notamment en allouant des ressources budgétaires nationales suffisantes aux programmes qui ont un effet direct sur la vie des Kényans (Indonésie);
- 142.163 Poursuivre les mesures d'éradication de la pauvreté (Myanmar);
- 142.164 Continuer de promouvoir les programmes d'autonomisation économique et de création d'emplois pour prévenir la radicalisation des jeunes (Myanmar);
- 142.165 Prendre des mesures en vue de l'adhésion aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à la prestation de services de santé (Serbie);

- 142.166 Poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les stratégies adoptées, en particulier la Stratégie nationale en matière de santé procréative 2009-2015 (Soudan);
- 142.167 Redoubler d'efforts pour améliorer les infrastructures de santé ainsi que la prestation de services de santé et la qualité de ces services, y compris s'agissant de l'accès des femmes des zones marginalisées à l'information relative à la santé procréative et à des contraceptifs (Thaïlande);
- 142.168 Envisager de poursuivre les efforts entrepris pour engager du personnel médical adéquat dans les zones difficiles et marginalisées et le maintenir en poste (Trinité-et-Tobago);
- 142.169 Promouvoir l'adoption de bonnes pratiques de santé et d'hygiène pour la sécurité des mères et de leurs enfants, et promouvoir constamment le droit inhérent à la vie (Saint-Siège);
- 142.170 Continuer d'allouer en priorité des ressources pour donner aux jeunes l'instruction et les capacités nécessaires pour réussir dans l'économie mondialisée (Singapour);
- 142.171 Envisager de prendre des mesures pour renforcer l'accès des enfants à bas revenus à l'éducation (Trinité-et-Tobago);
- 142.172 Envisager de prendre des mesures pour accroître les chances d'accéder à l'enseignement supérieur (Trinité-et-Tobago);
- 142.173 Œuvrer avec diligence à atteindre le noble objectif qu'est la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire (Zimbabwe);
- 142.174 Prendre de nouvelles initiatives aux fins de la promotion du droit à l'éducation, en particulier pour les enfants vulnérables (Arménie);
- 142.175 Poursuivre les efforts engagés pour renforcer la réalisation du droit à l'éducation et pour améliorer la qualité de l'enseignement (Égypte);
- 142.176 Renforcer effectivement la protection des droits des peuples autochtones, y compris le droit à la terre de leurs ancêtres (Cabo Verde);
- 142.177 Prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits de toutes les minorités ethniques, y compris leur participation aux entités de représentation politique, à la sphère publique et à l'économie (Colombie);
- 142.178 Prendre des mesures pour promouvoir la représentation des minorités ethniques dans les organes gouvernementaux, entités et comités prévus dans la nouvelle Constitution et dans les organes élus comme le Parlement (Costa Rica);
- 142.179 Continuer de mettre en œuvre la législation relative à la protection des droits des peuples autochtones et de leurs terres, ainsi que les lois de lutte contre la discrimination, en particulier s'agissant de critères religieux ou physiques, comme l'albinisme (Saint-Siège);
- 142.180 Continuer de promouvoir les droits des peuples autochtones et des minorités, y compris des groupes vulnérables (Sénégal);
- 142.181 Poursuivre son importante action humanitaire en coopération avec la communauté internationale et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans le respect total du droit international des réfugiés (Belgique);

- 142.182 Veiller à ce qu'aucun réfugié ne soit renvoyé de force vers la Somalie lorsque les conditions de sa réinstallation en toute sécurité ne sont pas réunies (Belgique);
- 142.183 Respecter le principe du non-refoulement et prendre des mesures pour que les réfugiés et les demandeurs d'asile ne soient pas renvoyés (République de Corée);
- 142.184 Veiller à ce que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme qui sont prises soient pleinement conformes aux obligations du Kenya au titre du droit international (Autriche);
- 142.185 Promulguer des lois pour lutter contre le terrorisme et veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées (Botswana);
- 142.186 Veiller à ce que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes à la Constitution, à l'état de droit et aux obligations internationales du Kenya dans le domaine des droits de l'homme (Canada);
- 142.187 Veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme respectent totalement la Constitution et l'état de droit (Chili);
- 142.188 Envisager de redoubler d'efforts dans la lutte contre le terrorisme (Lesotho);
- 142.189 Enquêter dûment sur les exécutions extrajudiciaires et traduire en justice les responsables présumés, et veiller à ce que toutes les activités de police et de lutte contre le terrorisme soient menées conformément aux obligations internationales du pays (Lituanie);
- 142.190 Veiller à ce que la sécurité nationale soit assurée de manière large et inclusive et en totale conformité avec la Constitution et les obligations internationales du Kenya dans le domaine des droits de l'homme (Norvège);
- 142.191 Continuer de renforcer les mesures de lutte contre le terrorisme (Rwanda);
- 142.192 Veiller à ce que toutes les opérations de sécurité et de lutte contre le terrorisme soient rigoureusement conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, à l'état de droit et à la Constitution kényane, par exemple en adoptant le projet de loi sur la prévention de la torture (Allemagne).
143. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Kenya, ce qu'il convient de noter:
- 143.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone);
- 143.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sierra Leone);
- 143.3 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Sierra Leone);
- 143.4 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone);
- 143.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et signer et ratifier le Protocole

facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);

143.6 Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le mettre pleinement en œuvre au niveau national (Slovaquie);

143.7 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Timor-Leste);

143.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo);

143.9 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sans formuler de réserve et l'incorporer dans le droit interne (Uruguay);

143.10 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay);

143.11 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay);

143.12 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie);

143.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Cabo Verde);

143.14 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili);

143.15 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chili);

143.16 Ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (Chili);

143.17 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark);

143.18 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Estonie);

143.19 Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);

- 143.20 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Allemagne);**
- 143.21 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication, modifier en conséquence la loi de 2001 sur les enfants et mettre pleinement en œuvre le Plan national d'action sur les enfants 2013-2017 (Allemagne);**
- 143.22 **Ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, à la lumière de la révision en cours de la législation kényane sur les réfugiés (Ghana);**
- 143.23 **Adhérer à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Kenya n'est pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Madagascar);**
- 143.24 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mali);**
- 143.25 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Monténégro);**
- 143.26 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro);**
- 143.27 **Adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Pologne);**
- 143.28 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Portugal);**
- 143.29 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal);**
- 143.30 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);**
- 143.31 **Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Portugal);**
- 143.32 **Envisager d'accélérer la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République de Corée);**
- 143.33 **Redoubler d'efforts pour ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);**

- 143.34 Allouer davantage de ressources pour renforcer les capacités des différentes commissions constitutionnelles et des divers bureaux de surveillance chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, afin qu'ils puissent mieux s'acquitter de leur mandat (Thaïlande);
- 143.35 Intensifier les efforts visant à respecter et protéger les droits des femmes et l'égalité des sexes, notamment en mettant effectivement en œuvre une politique intersectorielle et un plan d'action relatifs à la santé et aux droits sexuels et procréatifs, ainsi qu'à la prévention de la violence à l'égard des femmes (Finlande);
- 143.36 Abroger les dispositions juridiques qui prévoient des sanctions contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels ou les transgenres, afin de respecter le principe de la non-discrimination (France);
- 143.37 Veiller à ce que la loi portant modification des lois sur la sécurité soit conforme aux droits de l'homme, en limitant la détention avant jugement et en ne soumettant pas les manifestations à l'autorisation du Conseil des ministres (Espagne);
- 143.38 Officialiser le moratoire sur la peine de mort en vue de l'abolition complète (Australie);
- 143.39 Abolir la peine de mort (France);
- 143.40 Mener à bien le processus d'abolition de la peine de mort (Gabon);
- 143.41 Prendre des mesures concrètes pour abolir la peine de mort (Irlande);
- 143.42 Accélérer les progrès vers l'abolition de la peine de mort (Lituanie);
- 143.43 Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal);
- 143.44 Abolir la peine de mort (Pologne);
- 143.45 Mettre en œuvre la réconciliation préconisée par les rapports rendus en 2014 par l'Organe indépendant de surveillance de la police concernant l'opération de sécurité «Usalama Watch» et les attentats de Mpeketoni (États-Unis d'Amérique);
- 143.46. Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (Slovénie);
- 143.47 Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe et adopter des mesures contre la violence et les discours de haine visant les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes et leurs associations (Chili);
- 143.48 Dépénaliser les relations consensuelles entre adultes de même sexe (Danemark);
- 143.49 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (Pologne);
- 143.50 Modifier les dispositions de la loi sur la sécurité récemment adoptée pour garantir le respect des obligations internationales du Kenya en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression (Autriche);

143.51 Appliquer la loi de 2013 sur les organismes d'utilité publique, afin de faciliter l'action indépendante et libre de la société civile, et ne pas adopter de dispositions restrictives qui pèseraient sur les organisations non gouvernementales du pays, leur fonctionnement et leur financement (République tchèque);

143.52 S'assurer que la loi de 2013 sur la communication et l'information au Kenya (modification) est conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, créer un environnement favorable pour les journalistes et les blogueurs et dépenaliser les délits de presse et la diffamation (République tchèque);

143.53 Veiller à ce que les lois régissant les organisations non gouvernementales respectent droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, en abrogeant les restrictions à l'accès de ces organisations aux fonds étrangers (Allemagne);

143.54 Promulguer rapidement les projets de loi sur la liberté d'information mentionnés au paragraphe 41 du rapport national et revoir d'urgence de manière globale le traitement pénal des infractions relatives à la liberté d'expression, en particulier en ce qui concerne la protection des journalistes (Grèce);

143.55 Promulguer sans retard les projets de loi de 2013 sur l'accès à l'information et sur la protection des données (Lettonie);

143.56 Abolir les peines pénales pour les délits de presse (Lettonie);

143.57 Dépenaliser la diffamation pour que les journalistes puissent exercer en toute liberté et en toute sécurité; enquêter sur toutes les agressions de journalistes (Lituanie);

143.58 Respecter l'engagement pris au titre de la Déclaration de Maputo d'allouer au moins 10 % du budget de l'État au développement de l'agriculture (Slovénie);

143.59 Accroître le budget alloué à la santé pour atteindre les 15 % minimum du produit intérieur brut recommandés, conformément aux engagements pris au titre de la Déclaration d'Abuja, et accélérer la mise en œuvre de la couverture universelle des soins de santé (Slovénie);

143.60 Veiller à ce que les femmes aient légalement accès à des avortements médicalisés, en particulier dans les cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste (Slovénie);

143.61 Adopter des mesures juridiques et administratives pour garantir la liberté de circulation et les autres droits fondamentaux des réfugiés; en particulier, appliquer des catégories d'exemption adéquates aux personnes ayant des besoins spécifiques de protection afin de leur permettre de demeurer dans les centres urbains et d'éviter des réinstallations forcées, en évitant de séparer les membres des familles de réfugiés et de demandeurs d'asile (Argentine).

144. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[*Anglais seulement*]

### Composition of the delegation

The delegation of Kenya was headed by H.E. Prof. Githu Muigai, Attorney General of the Republic and composed of the following members:

- H.E. Dr. John O. Kakonge, Ambassador/Permanent Representative, Permanent Mission of Kenya to the United Nations Office in Geneva;
- Mrs. Maryann Njau-Kimani, OGW, Senior Deputy Solicitor General (Justice), Office of the Attorney General and Department of Justice;
- Mrs. Emily Achieng Chweya, Deputy Chief Legal Officer, Office of the Attorney General and Department of Justice;
- Mrs. Winfred Osimbo LLCHUMA, Chairperson, the National Gender and Equality Commission;
- Mrs. Ann AMADI, Chief Registrar, the Judiciary;
- Mr. Michael Jonyo Wiso, Senior Legal Officer, the Directorate of Criminal Investigations;
- Ms. Ciatiria Zipporah Mboroki, Police Spokesperson, Kenya Police Service;
- Mrs. Rodah Adema Amulele Ogoma, Assistant Director of Public Prosecutions, Office of the Director of Public Prosecutions;
- Ms. Josephine Sinyo, Deputy Chief State Counsel, Kenya Law Reform Commission;
- Mr. Antony Mwicigi, Principal Magistrate, the Judiciary;
- Mr. Duncan David Okello, Chief of Staff, the Judiciary;
- Mr. James Kihwaga, Minister Counselor, Permanent Mission of Kenya to the United Nations Office in Geneva;
- Ms. Beatrice W. Mwaure, Foreign Service Officer, Ministry of Foreign Affairs and International Trade.